

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 Département du Val-d'Oise
 Arrondissement de Sarcelles
 Canton de Deuil-La Barre



**CONSEIL MUNICIPAL DU 3 JUILLET 2025
 EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

<p>Nombre de conseillers : en exercice.....33</p> <p>présents21 puis 22 à partir du point 3</p> <p>pouvoirs.....6</p> <p>absents.....6 puis 5 à partir du point 3.</p>	<p>L'an deux mille vingt-cinq, le TROIS JUILLET, à vingt-et-une heures,</p> <p>Le conseil municipal de la commune de Montmagny, légalement convoqué par courrier et par courriel le 26 juin 2025, par affichage du 26 juin 2025, s'est réuni au 10 rue du 11 novembre 1918 à Montmagny, sous la présidence de monsieur Patrick FLOQUET, Maire de Montmagny.</p>
--	---

Étaient présents :

Patrick FLOQUET, Maire,

François ROSE, Karine FARGES, Jean-Pierre YETNA, Marie-Noëlle FLOTTERER, Bakhta MAÏCHE, Jean-Luc LEROY, Mustapha BAMBA, Jacqueline RAGOT, Mireille BENATTAR, Hervé MARTIN (à partir du point 3), Abdelaziz LALMI, Bernard NARBONI, Francine KANCEL, L'Houssain EL MAZOUZI, Maha GULFRAZ, Loganayagi VASANTE, Selva ANNAMALE, Pascale ANDRIANASOLO, Thierry MANSION, Jennifer BONINO, Franck CAPMARTY.

Étaient absents et avaient donné pouvoir :

Mourad AZZI à Patrick FLOQUET,
Elvire TENO à Jean-Luc LEROY,
Albert BLONDEL à François ROSE,
Patricia EGASSE à Mireille BENATTAR,
Bernard LABORDE à Marie-Noëlle FLOTERRER
Soria MAICHE à Mustapha BAMBA

Étaient absents :

Hervé MARTIN (jusqu'au point 3), Colette LAMBERT, Alain BOCCARA, Raouf BAKHA, Laurent POULOT, Barbara EZELIS.

Patrick FLOQUET, Maire, ouvre la séance à 21 heures.

Patrick FLOQUET procède à l'appel nominal et constate que le quorum est atteint.

Mireille BENATTAR est nommée secrétaire de séance à l'unanimité.

OBJET : Approbation de la convention relative à la contribution de la part de la commune de Montmagny aux dépenses de fonctionnement des classes primaires sous contrat d'association de l'Organisme de Gestion de l'Ecole Catholique (OGEC) Notre Dame de la Providence.

1 – EXPOSÉ DES MOTIFS

Conformément au principe de parité entre l'enseignement privé et l'enseignement public énoncé à l'article L.442-5 du code de l'éducation, la commune doit prendre en charge les dépenses de fonctionnement des classes de l'enseignement privé sous contrat d'association, en ce qui concerne les élèves domiciliés sur son territoire, dans les mêmes conditions que celles des classes de l'enseignement public.

Après de nombreux échanges, le montant du forfait communal versé pour l'année scolaire 2024/2025 est d'un commun accord fixé à 600 € pour les élèves d'élémentaire et 1 100 € pour les élèves de maternelle. Ce montant sera multiplié par le nombre d'élèves de l'école Notre-Dame de la Providence dont au moins un des deux parents réside à Montmagny.

Pour l'année 2024/2025, sur la base des nouveaux montants forfaitaires, le montant total dû sera de 54 600 € pour les 91 enfants d'âge élémentaire et de 52 800 € pour les 48 enfants d'âge maternel, soit un montant total de 107 400 €.

Le montant du forfait communal fera l'objet d'une réévaluation annuelle en fonction de l'inflation, sans que l'augmentation ne puisse dépasser 2 % par révision.

La convention est conclue pour une durée d'un an, à compter de l'année scolaire 2024/2025, et est renouvelable trois fois, par période d'un an, par tacite reconduction. La durée totale ne pourra excéder 4 ans.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'approuver la convention relative à la contribution aux dépenses de fonctionnement des classes primaires de l'Organisme de Gestion de l'Ecole Catholique (OGEC) Notre Dame de la Providence, telle que jointe en annexe et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

2 - DÉLIBÉRATION

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.442-5 et suivants ;

Vu la loi n°2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre l'école publique et l'école privée sous contrat d'association ;

Vu la loi pour une école de confiance du 26 juillet 2019 instaurant l'instruction obligatoire pour les enfants de 3 à 5 ans ;

Vu la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 précisant les règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association ;

Vu le contrat d'association conclu le 1^{er} septembre 2005 entre l'Etat et l'OGEC Notre Dame de la Providence ;

Considérant la nécessité de fixer par cette convention, le montant forfaitaire communal couvrant les années scolaires 2024/2025, 2025/2026, 2026/2027 et 2027/2028 inclus, dû au titre des enfants inscrits à l'école privée sous contrat d'association avec l'OGEC Notre Dame de la Providence ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, monsieur Patrick FLOQUET ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à la majorité avec 27 voix POUR, 1 voix CONTRE (Franck CAPMARTY).


- **APPROUVE** la convention relative à la contribution communale aux dépenses de fonctionnement des classes primaires de l'Organisme de Gestion de l'Ecole Catholique (OGEC) Notre Dame de la Providence, telle que jointe en annexe ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ;
- **PREND ACTE** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la commune ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Montmagny, le 3 juillet 2025.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire, Patrick Floquet

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE	
Reçu en sous-préfecture le.....	04 JUIL. 2025
Publié le.....	04 JUIL. 2025
Notifié le.....	04 JUIL. 2025
Montmagny, le.....	04 JUIL. 2025
Le Maire Patrick FLOQUET	



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

